

Assurance Drone

Membres de la Fédération

Conditions générales



Sommaire

Assurance Drone Membres de la Fédération Conditions générales

1.	Définitions	4
1.1	Accessoires du drone	4
1.2	Accident	4
1.3	Appareils assurés	4
1.4	Armes nucléaires	4
1.5	Assurés	4
1.6	Attentats	4
1.7	Conflit du travail	4
1.8	Contrat d'entretien	4
1.9	Coûts du matériel et des pièces de rechange	4
1.10	Domages:	5
1.11	Données	5
1.12	Drone	5
1.13	Équipement du drone	5
1.14	Exploitant	5
1.15	Frais de main-d'œuvre	5
1.16	Frais de sauvetage	5
1.17	Logiciel	5
1.18	Malveillance	5
1.19	Observateur RPA	5
1.20	Période d'assurance	5
1.21	Période d'indemnisation	6
1.22	Pilote	6
1.23	Pollution de l'environnement	6
1.24	Preneur d'assurance	6
1.25	Règle proportionnelle	6
1.26	Sinistre	6
1.27	Terrorisme	6
1.28	Tiers	6
1.29	Valeur de remplacement à neuf	6
1.30	Valeur réelle	6
1.31	Vandalisme	6
1.32	Vol	6
2.	Garantie Casco	8
2.1	Généralités	8
2.2	Extensions	8
2.3	En particulier pour la garantie Vol	8

2.3.1	Vol dans les bâtiments.....	8
2.3.2	Vol dans les véhicules.....	8
2.3.3	Généralités.....	8
2.4.	Exclusions.....	9
2.4.1	Sont toujours exclus, toutes pertes et toutes détériorations ou aggravations de ceux-ci:.....	9
2.4.2	Nous n'indemnisons pas les dommages:.....	9
2.4.3.	Nous n'indemnisons pas:.....	10
2.5	Champ d'application géographique - Territorialité.....	10
2.6	Valeur assurée et franchises.....	10
2.6.1	Valeur déclarée:.....	10
2.6.2	Sous-assurance.....	10
2.6.3	Franchise.....	10
2.6.4	Amortissements pour vétusté.....	10
2.7	Calcul de l'indemnité.....	10
2.8	En cas de sinistre.....	11
2.8.1	Obligations de l'assuré – Autorisation de réparer.....	11
2.8.2	Estimation des dommages.....	11
2.8.3	Paiement de l'indemnité.....	12
2.8.4	Subrogation.....	12
2.8.5	Recouvrabilité des frais.....	12
3.	Garantie Responsabilité civile.....	13
3.1	Généralités.....	13
3.2	Étendue de la garantie.....	13
3.3	Franchise.....	13
3.4	Durée de la garantie.....	13
3.5	Cas particuliers.....	13
3.5.1	Atteinte à l'environnement.....	13
3.5.2	Personnel emprunté.....	13
3.5.3	Pilotes en formation.....	14
3.5.4	Appareils de réserve.....	14
3.5.5	Pollution sonore et troubles de voisinage.....	14
3.5.6	Guerre, émeute, grève – Rachat de risques de guerre et autres périls liés à l'aviation – Responsabilité Civile.....	14
3.6	Exclusions.....	14
3.6.1	Nous n'indemnisons pas les dommages.....	14
3.6.2	Nous n'intervenons pas pour.....	15
3.7	Territorialité.....	16
3.8	Sanctions commerciales et économiques:.....	16

4.	Dispositions administratives.....	17
4.1	Description et modification du risque - Déclaration par le preneur d'assurance.....	17
4.2	Obligations de l'assuré en cours de contrat.....	18
4.3	Adaptation du tarif et des conditions.....	18
4.4	Formation, entrée en vigueur et durée du contrat	18
4.5	Prime.....	18
4.6	Adaptation automatique	19
4.7	Fin du contrat.....	19
4.8	Notification.....	20
4.9	Arbitrage.....	20
4.10	Droit applicable	20
4.11	Changement d'adresse et notification.....	20
4.12	Qui peut vous aider de la meilleure manière?	21
4.13	Vous souhaitez porter plainte?	21
4.14	Traitement des données personnelles	21

1. Définitions

Les notions qui sont explicitées dans les définitions sont imprimées en *italique* dans les Conditions Générales.

1.1 Accessoires du drone

Les objets/pièces détachées suivants qui sont indispensables à la réalisation des vols et au transport en sécurité du drone: les coffrets de rangement, les batteries de réserve, les commandes.

1.2 Accident

Tout événement soudain, imprévisible et involontaire dans le chef d'un assuré.

1.3 Appareils assurés

Les appareils assurés (drones, équipement et accessoires) décrits dans l'inventaire, annexé au présent contrat, qui appartiennent au preneur d'assurance, sont loués ou en leasing par ce dernier.

Ne sont pas assurées: les marchandises de l'assuré.

1.4 Armes nucléaires

Armes ou engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique.

1.5 Assurés

Assuré:

- a. le preneur d'assurance en a qualité d'exploitant;
- b. le télépilote agréé;
- c. l'observateur RPA.

1.6 Attentats

Toute forme d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage, à savoir:

- a. émeute: manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux, ainsi que par une opposition face aux organes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'il soit cherché pour autant à renverser des pouvoirs publics établis;
- b. mouvement populaire: manifestation violente, même non préméditée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux;
- c. acte de terrorisme ou de sabotage: action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe et attendant à des personnes ou détruisant un bien:
 - soit en vue d'impressionner le public et de créer un climat d'insécurité (terrorisme);
 - soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise (sabotage).

1.7 Conflit du travail

Toute contestation collective, sous quelque forme qu'elle se manifeste dans le cadre des relations du travail, en ce compris:

- a. grève: arrêt concerté du travail par une coalition de salariés, d'employés, de fonctionnaires ou d'indépendants;
- b. lock-out: fermeture provisoire décidée par une entreprise, afin d'amener son personnel à composer dans un conflit de travail.

1.8 Contrat d'entretien

Il s'agit du contrat que le preneur d'assurance peut souscrire auprès du fournisseur, du constructeur et/ou de toute autre firme spécialisée en la matière et qui a notamment pour but de prévoir le remplacement de toutes les pièces reconnues défectueuses par suite du vice propre, du défaut de matériau, de construction ou de montage qui est survenu sans intervention extérieure dans le cadre de son usage normal.

1.9 Coûts du matériel et des pièces de rechange

Les coûts correspondant au prix de revient du matériel et des pièces de rechange, ainsi que les coûts de leur transport le meilleur marché possible, qui ont été utilisés pour réparer les appareils assurés.

1.10 Dommages:

- Dommages corporels: toutes les conséquences nuisibles – y compris morales – d'une atteinte à l'intégrité physique.
- Dommages matériels: tout endommagement, destruction ou perte de biens ou d'animaux.
- Dommages immatériels: tout préjudice financier résultant de l'absence de jouissance d'une chose ou qui découle de la perte d'avantages liés à l'exécution d'un droit, ou de la jouissance d'un bien ou de services de personnes, et en particulier l'état défectueux de biens, la hausse des frais, la baisse de production, les frais d'un arrêt d'activités, la perte de bénéfice, la perte de clientèle, de part de marché et autres préjudices similaires.
- Dommages immatériels consécutifs: les dommages immatériels qui résultent de dommages corporels ou matériels couverts par la présente police.
- Dommages immatériels non consécutifs: les dommages immatériels qui résultent de dommages corporels ou matériels non couverts par la présente police.
- Dommages immatériels purs: les dommages immatériels qui ne résultent pas de dommages corporels ou matériels.

1.11 Données

Les données susceptibles d'être lues, traitées ou modifiées par un système informatique au moyen d'un logiciel.

1.12 Drone

Un aéronef sans pilote, d'une masse maximale au décollage inférieure à 25 kg, piloté à partir d'un poste de contrôle au sol ainsi qu'à partir de son/ses poste(s) de contrôle au sol lié(s), l'équipement intégré et les liaisons exigées de commandes et de contrôle.

1.13 Équipement du drone

Les pièces détachées tels que caméras et capteurs qui peuvent être montés séparément sur le drone.

1.14 Exploitant

Une personne physique ou morale qui se livre à des opérations avec un drone.

1.15 Frais de main-d'œuvre

Coûts correspondant aux charges salariales et aux frais de déplacement pour le démontage, la réparation et le remontage des appareils assurés, en fonction des salaires et des frais de déplacement qui sont habituels pour les travaux effectués en Belgique pendant les heures de travail normales.

1.16 Frais de sauvetage

Ce sont les frais découlant:

- des mesures demandées par la compagnie aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du sinistre;
 - des mesures raisonnables prises à l'initiative de l'assuré pour prévenir le sinistre en cas de danger imminent ou, si le sinistre a commencé, pour en prévenir ou en atténuer les conséquences, pour autant:
- qu'il s'agisse de mesures urgentes que l'assuré est obligé de prendre sans délai, sans possibilité de prévenir la compagnie ni d'obtenir son accord préalable, sous peine de nuire aux intérêts de celle-ci ;
- que, s'il y a danger imminent de sinistre et en l'absence de ces mesures, il en résulterait à très court terme et certainement un sinistre.

1.17 Logiciel

Le nom générique désignant les programmes informatiques dont le développement est achevé et dont le fonctionnement correct et sans problèmes a été certifié par le biais de tests, qui sont protégés soit par une licence, soit individuellement, et qui ont été mis au point pour le compte de l'assuré et/ou par ce dernier.

1.18 Malveillance

Tout fait intentionnel destiné à causer des dommages.

1.19 Observateur RPA

Une personne formée et compétente, désignée par l'exploitant, qui, par observation visuelle de l'aéronef télépiloté, aide le télépilote à réaliser le vol en toute sécurité.

1.20 Période d'assurance

La période comprise entre:

soit deux échéances annuelles de la police;
soit la date d'entrée en vigueur et la première échéance annuelle;
soit la dernière échéance annuelle et la date à laquelle la police est résiliée.

1.21 Période d'indemnisation

La période qui prend cours au jour du sinistre garanti du présent contrat et qui se termine le jour où l'appareil assuré endommagé est réparé dans son état de fonctionnement normal. Cette période ne pourra jamais excéder 12 mois à compter du jour du sinistre.

1.22 Pilote

Une personne qui dispose des certificats légaux requis et qui exécute des tâches essentielles pour l'exploitation d'un drone et qui manœuvre les contrôles de navigation d'un drone durant le temps de vol.

1.23 Pollution de l'environnement

Toute atteinte à l'état de l'air, de l'eau ou du sol:

- en raison de la propagation de composants toxiques ou nocifs;
- en raison de la propagation d'odeurs, de bruits, d'ondes, d'électricité, d'humidité, de modifications de température;
- par émanations, déversements, sécrétions, infiltrations, radiations, dissolutions, vibrations;
- en raison de l'ajout ou du retrait de certains composants.

Toutes les pollutions trouvant leur origine dans une même cause sont considérées comme étant le même sinistre.

1.24 Preneur d'assurance

La personne physique ou morale qui souscrit le contrat d'assurance.

1.25 Règle proportionnelle

Encas de sous-assurance, l'indemnisation est réduite selon le rapport existant entre 115 % de la valeur déclarée et la valeur de remplacement à neuf totale des appareils assurés au moment du sinistre.

1.26 Sinistre

La survenance des dommages, soit, le premier moment auquel les dommages se manifestent objectivement et directement aux assurés ou au tiers lésé et deviennent irréversibles.

Sont considérés comme un seul sinistre, tous les dommages, quelle que soit leur nature et le nombre de personnes lésées, qui sont imputables à la même cause ou à une série de causes identiques. Les dommages qui sont imputables à la même cause sont supposés être survenus pendant l'année d'assurance au cours de laquelle le premier de ces sinistres est survenu.

1.27 Terrorisme

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

1.28 Tiers

Toutes les personnes autres que le preneur d'assurance et les assurés.

1.29 Valeur de remplacement à neuf

Le prix, sans remise, d'un appareil neuf, fixé par le(s) fournisseur(s) et/ou le(s) constructeur(s) sur base du prix catalogue, majoré des éventuels frais de transport et d'installation, ainsi que des éventuels droits et taxes, à l'exception de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) récupérable.

1.30. Valeur réelle

La valeur de remplacement à neuf sous déduction de la dépréciation pour vétusté et de la dépréciation technique.

1.31 Vandalisme

Tout acte gratuit qui a pour but d'endommager ou de détruire un bien.

1.32 Vol

Le vol du drone assuré, à partir du moment du décollage jusqu'à l'atterrissage et l'arrêt complet au sol.

2. Garantie Casco

2.1 Généralités

La compagnie couvre les appareils assurés, qui appartiennent au preneur d'assurance, pour toutes les pertes et tous les dommages fortuits, quelle qu'en soit la cause, sous réserve des exclusions et dans les limites de la territorialité.

L'assurance est valable 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. L'assurance s'applique également à l'équipement et aux accessoires lorsqu'ils ne sont pas fixés au drone.

Pendant le vol Nous accordons uniquement une intervention si les assurés:

- tiennent à jour un journal de bord de tous les vols effectués;
- réalisent des vols conformément à la législation locale;
- réalisent des vols à des fins professionnelles;
- tiennent compte des avertissements de navigation en vigueur émis par les instances compétentes;
- au cours du vol, gardent un contact visuel direct avec le drone assuré;
- au cours de chaque phase du vol, gardent une distance raisonnable et adaptée entre le drone et d'autres aéronefs, bâtiments, objets, constructions et obstacles;
- lors de la réalisation du vol, ne feront pas voler pas plus d'un drone par pilote en même temps.

2.2 Extensions

Lorsque le vol est effectué par un élève pilote en formation, mais uniquement sur les terrains d'exercice désignés à cet effet.

Nous assurons également les dommages dus à une catastrophe naturelle (comme un tremblement de terre, une inondation, un ouragan...) à concurrence de la valeur déclarée selon le présent contrat avec un maximum de 250.000 EUR par sinistre.

Lorsqu'un sinistre assuré s'accompagne de la perte d'images (photos, films...), nous prenons également en charge les frais nécessaires pour recréer ces images. Une limite d'indemnité de maximum 25.000 EUR par sinistre s'applique à cette extension de garantie.

2.3 En particulier pour la garantie Vol

2.3.1 Vol dans les bâtiments

Nous n'intervenons pas en cas de vol non caractérisé ou de tentative de vol des appareils assurés, à savoir la disparition ou le détournement sans preuves matérielles d'effraction ou sans traces de menace et/ou violence.

En outre, nous intervenons uniquement lorsque toutes les portes d'accès sont équipées d'une serrure à cylindre avec une rosette de sécurité sans vis visibles à l'extérieur. Les fenêtres coulissantes à manette d'ouverture et de fermeture sont considérées comme des portes-fenêtres et doivent par conséquent être munies d'une serrure à cylindre.

L'assuré s'engage à utiliser les dispositifs de protection présents et à les maintenir en bon état d'entretien.

En cas de non-respect de ces obligations, nous invoquerons la déchéance totale ou partielle de la garantie, et ce, dans la mesure où il existe un lien causal entre les dommages et la non-utilisation des dispositifs de protection présents.

2.3.2 Vol dans les véhicules

Le vol des appareils assurés dans des véhicules est assuré.

S'ils sont laissés dans un véhicule sans surveillance, l'assurance s'applique uniquement entre 06h00 et 22h00 et lorsque les appareils assurés sont rangés hors de vue et à l'abri dans le compartiment réservé au coffre fermé à clé du véhicule. Les traces apparentes d'effraction dans le véhicule constitueront la preuve du vol.

2.3.3 Généralités

En cas de vol, vous devez en faire la déclaration aux autorités locales ou à la police endéans les 24 heures après l'avoir constaté.

Une franchise spécifique est également d'application (voir sous 2.6.3).

2.4. Exclusions

2.4.1 Sont toujours exclus, toutes pertes et toutes détériorations ou aggravations de ceux-ci:

- qui se rapportent directement ou indirectement à un des événements ci-après:
 - une guerre ou des faits analogues et une guerre civile;
 - une réquisition, sous toutes ses formes, l'occupation totale ou partielle par une force militaire ou policière ou par des combattants réguliers ou irréguliers des lieux où se trouvent les biens assurés;
 - toute décision judiciaire ou administrative ou toute décision de toute autorité judiciaire ou factuelle;
- de tout logiciel, en dehors du logiciel standard livré par le fournisseur de hardware la forme d'un OEM (Original Equipment Manufacturer), et ce, dans la mesure où les dommages à ou la perte de ce logiciel standard résultent directement d'un dommage assuré à l'appareil assuré qui englobe ce logiciel standard et où le fournisseur de hardware livrerait plus ce logiciel standard en cas de réparation ou de remplacement après les dommages et/ou la perte. L'intervention maximale dans ce cas s'élève à 12.500,00 EUR par sinistre;
- de dommages d'ordre électrique ou mécanique aux appareils assurés dus à un vice ou à un défaut de matière, de construction ou de montage; à l'exception de la perte, de la détérioration ou de l'aggravation de ceux-ci relevant de dispositions légales ou contractuelles dont l'assuré pourrait se prévaloir à l'encontre de constructeurs, vendeurs, monteurs, réparateurs ou sociétés d'entretien et notamment ceux garantis par les contrats de vente ou d'entretien des appareils assurés. Toutefois, si les prestataires de ces contrats rejettent leur responsabilité pour les dommages, la compagnie prendra le sinistre en charge et exercera ultérieurement son droit de recours envers les précités;
- dus à des vices et défauts existant déjà au moment de la conclusion de l'assurance et qui étaient ou devaient être connus de l'assuré;
- survenant par le fait du maintien ou de la remise en service d'un appareil endommagé avant réparation définitive ou avant rétablissement du fonctionnement régulier;
- découverts à l'occasion de l'établissement d'un inventaire ou lors d'un contrôle;
- causés par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute source de radiation ionisante;
- de dommages aux appareils assurés causés par des éclats, des égratignures, des bosses et tout dommage d'ordre esthétique.

Sans égard à la cause initiale, sont également exclues l'usure normale, ainsi que les détériorations progressives ou continues résultant d'une action chimique, thermique, atmosphérique ou mécanique de tout agent destructeur, la corrosion, les vapeurs d'eau, les poussières, sauf si les dégâts résultent d'une cause accidentelle.

2.4.2 Nous n'indemnisons pas les dommages:

- liés à la responsabilité objective à la suite de la loi du 30/07/1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances;
- qui étaient prévisibles par l'assuré et pour lesquels il n'a pas pris les précautions qui sont propres à l'activité;
- causés par l'exécution d'un vol lorsque l'assuré aurait dû être conscient qu'il ne disposait ni de la compétence ni de la connaissance technique ni des moyens humains ou matériels nécessaires pour pouvoir effectuer le vol;
- résultant de l'exécution d'un vol sans disposer des permis ou des licences légalement exigés;
- résultant d'un vol effectué sur une route de navigation ou dans des zones interdites par les instances compétentes, comme au-dessus d'une prison, du terminal GNL de Zeebrugge ou d'installations nucléaires;
- causés par ou pendant le transport de biens et de personnes;
- causés par le largage d'objets ou la pulvérisation en vol;
- causés durant l'exécution de vols de nuit;
- causés par une infraction aux dispositions d'application en matière respect de la vie privée;
- résultant du fait d'ignorer délibérément les avertissements de navigation émis par les instances compétentes;
- résultant de vols effectués sans lumière du jour (à partir du coucher du soleil officiel jusqu'au lever du soleil officiel – heure locale belge);
- qui résultent de la responsabilité découlant d'une activité non assurée;
- qui résultent de l'exécution d'un vol avec pilotage automatique, sauf s'il est effectué selon les conditions de classe 2;

- qui résultent de la responsabilité découlant d'obligations particulières auxquelles les assurés s'engagent et qui alourdissent leur responsabilité civile, et dans tous les cas la prise en charge de la responsabilité d'autrui, l'abandon de recours, l'estimation forfaitaire d'un dommage, les clauses pénales de toute nature.

2.4.3. Nous n'indemnisons pas:

- les dommages que l'assuré a causés intentionnellement;
- les dommages que l'assuré a causés en raison des cas suivants de faute grave:
 - lorsqu'il se trouvait en état d'ivresse ou d'intoxication alcoolique ou un état similaire résultant de la prise de produits autres que des boissons alcoolisées;
 - lorsqu'il a provoqué un pari ou un défi ou qu'il y a participé;
 - lorsqu'il a participé à des rixes.

Toutefois, nous indemniserons si l'assuré a agi comme travailleur exécutif et non comme personne dirigeante, mais nous nous réservons un droit de recours contre le responsable. Dans ce cas, une franchise de 10 % avec un maximum de 2.500 EUR est toujours appliquée;

- les dommages de n'importe quel type, les pertes, les frais ou les dépenses résultant directement ou indirectement d'un acte de terrorisme, y compris d'une contamination biologique ou chimique due à un acte de terrorisme. En outre, dans ce cadre nous n'indemnisons pas les dommages par terrorisme causés par des armes nucléaires;
- les dommages, de n'importe quel type, les pertes, les frais ou les dépenses résultant directement ou indirectement d'un acte de sabotage;
- les dommages résultant directement ou indirectement de l'amiante ou de ses caractéristiques nuisibles, ainsi que de tout autre matériel contenant de l'amiante sous quelque forme que ce soit;
- les dommages causés par l'usage d'explosifs;
- la destruction, la corruption, l'effacement ou l'indisponibilité de données, de codes et/ou de programmes, ainsi que le dysfonctionnement ou la panne de systèmes informatiques (hardware, logiciels, puces embarquées...).

2.5 Champ d'application géographique - Territorialité

Durant les vols et l'entreposage des appareils assurés, cette couverture s'applique dans le monde entier. Durant le transport, le chargement et le déchargement, cette garantie s'applique en UE.

2.6 Valeur assurée et franchises

2.6.1 Valeur déclarée:

La valeur déclarée est déterminée par le preneur d'assurance, sous sa responsabilité.

Elle doit à tout moment être égale à la valeur de remplacement à neuf totale de tous les appareils assurés.

Ce contrat offre une couverture à concurrence de 30 % du montant assuré pour tous les nouveaux appareils acquis qui sont de la même nature que ceux déjà assurés.

2.6.2 Sous-assurance

Il y a sous-assurance lorsque la valeur de remplacement à neuf totale des appareils assurés excède 130 % de la valeur déclarée.

2.6.3 Franchise

La franchise s'élève généralement à 250 EUR par sinistre assuré. En cas de vol, la franchise s'élève à 10 % de la valeur assurée avec un minimum de 250,00 EUR et un maximum de 750,00 EUR.

2.6.4 Amortissements pour vétusté

Les amortissements dont il est question au point 2.7.2 sont d'application en cas de dommages partiels et en cas de perte totale et sont fixés comme suit: 2,5 % par année écoulée à partir de la 5^e année suivant la date à laquelle l'appareil a été mis en service pour la première fois ou – si cette date ne peut pas être fixée – la date de fabrication de l'appareil, avec un maximum général de 50 %.

2.7 Calcul de l'indemnité

L'indemnité est déterminée:

1. en additionnant tous les frais de main-d'œuvre et tous les coûts du matériel et des pièces de rechange qui ont été exposés pour remettre l'appareil assuré endommagé dans son état de fonctionnement antérieur au sinistre, pour autant qu'ils soient justifiés par l'assuré au moyen de factures ou de tout autre document;
2. en déduisant des frais pris en considération sous 1., les amortissements pour la vétusté;
3. en limitant le montant obtenu au point 2 à la valeur de remplacement à neuf de l'appareil endommagé ou, à défaut, si cet appareil n'est plus disponible, à la valeur de remplacement à neuf d'un appareil de capacités

équivalentes, dans les deux cas le jour du sinistre. Si l'appareil assuré, du fait de sa dépréciation technique, ne peut pas être réparé ni remplacé, l'indemnité restera limitée à la valeur réelle de la partie endommagée et/ou à la valeur réelle de l'appareil au jour du sinistre;

4. si un même sinistre frappe plusieurs appareils assurés, seule la franchise la plus élevée sera prise en considération;
5. en cas de sous-assurance, la règle proportionnelle sera appliquée au montant obtenu au point 4;
6. le montant obtenu au point 5 sera ensuite majoré des frais prouvés et justifiés pour remettre les appareils assurés endommagés dans l'état de fonctionnement antérieur à la survenance du sinistre et relatifs:
 - aux travaux de réparation ou de remplacement effectués en dehors des heures de travail normales;
 - au recours à des techniciens venant de l'étranger;
 - au transport accéléré;
 - aux coûts de démolition et de déblais des appareils assurés endommagés, dans la mesure où ces coûts ont été déboursés. L'ensemble de ces coûts sera indemnisé à concurrence de 12.500,00 EUR au maximum par sinistre;
7. l'indemnité pour chaque appareil assuré endommagé est limitée à sa valeur déclarée.
Dans ce cas, la valeur déclarée est multipliée par le rapport existant entre l'indice des prix à la consommation (base 1988) en vigueur au moment de la survenance du sinistre;
8. la compagnie supporte les frais de sauvetage lorsque ceux-ci ont été exposés en bon père de famille, même si les tentatives effectuées sont restées infructueuses ou vaines. Ces frais sont limités à la valeur déclarée avec un maximum de 18.592.014,36 EUR. Cette limite est liée à l'évolution de l'indice des prix à la consommation dont l'indice de base est celui de novembre 1992 soit 113,77 (base 1988 = 100);
9. l'appareil assuré endommagé est considéré comme remis dans son état de fonctionnement antérieur au sinistre dès qu'il est remis en activité. À ce moment, les obligations de la compagnie relatives à ce sinistre prendront fin;
10. l'assuré n'aura en aucun cas le droit de céder l'appareil assuré endommagé à la compagnie.

2.8 En cas de sinistre

2.8.1 Obligations de l'assuré – Autorisation de réparer

A. En cas de sinistre l'assuré doit:

1. affecter tous les moyens dont il dispose pour atténuer l'importance des dégâts. Dans ce but, il se conformera, le cas échéant, aux directives de la compagnie;
2. en informer immédiatement la compagnie. Toute conversation téléphonique devra être confirmée par écrit dans les 5 jours suivant le sinistre;
3. adresser à la compagnie, dans les plus brefs délais, des informations sur la cause, l'importance et les circonstances du sinistre;
4. apporter sa collaboration pleine et entière en vue de déterminer les causes et les circonstances du sinistre;
5. donner à la compagnie toute l'assistance technique ou autre qu'elle sollicitera pour l'exercice de son recours subrogatoire contre les tiers responsables. Les frais exposés pour cette assistance lui seront remboursés par la compagnie.

B. Le preneur d'assurance pourra faire procéder à la réparation de l'appareil s'il a obtenu l'accord de la compagnie ou, si la compagnie n'est pas intervenue, à l'expiration des 15 jours qui suivent la déclaration écrite du sinistre. Dans ce cas, il s'engage à conserver les pièces endommagées.

C. Si l'assuré ne remplit pas l'une des obligations précitées, la compagnie réduit sa prestation à concurrence du préjudice qu'elle a subi.

2.8.2 Estimation des dommages

A. Le montant des dégâts, les frais supplémentaires, la valeur de remplacement à neuf et la valeur réelle des appareils endommagés sont estimés à l'amiable ou par deux experts, dont l'un sera désigné par le preneur d'assurance et l'autre par la compagnie.

En cas de désaccord, les experts s'adjoindront un troisième expert avec lequel ils opéreront en commun et se prononceront à la majorité des voix.

Les experts devront également donner leur avis à propos des causes du sinistre.

B. Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination en sera faite, à la requête de la partie la plus diligente, par le Président du Tribunal de Première Instance du domicile du preneur d'assurance. Si l'un des experts s'abstient de remplir sa mission, il sera pourvu à son remplacement en suivant la même procédure et sans préjudice des droits des parties.

C. Chacune des parties supporte les frais et honoraires d'expertise qui lui sont propres. Les frais et honoraires du troisième expert, ainsi que les frais de procédure, sont pris en charge par la compagnie et le preneur

d'assurance, chacun pour moitié.

D. L'expertise ou toute autre activité, faite dans le but de constater les dommages, ne porte aucunement atteinte aux droits et exceptions que la compagnie pourrait invoquer.

2.8.3 Paiement de l'indemnité

L'indemnité afférente aux appareils assurés endommagés est payée dans les 30 jours qui suivent:

- soit la réception par la compagnie de l'accord sans réserve du preneur d'assurance à propos de l'estimation amiable de l'indemnité;
- soit la date de clôture de l'expertise, à condition que le preneur d'assurance ait rempli à cette date toutes les obligations prévues au contrat.

Dans le cas contraire, le délai précité ne prendra cours qu'au jour où le preneur d'assurance aura satisfait à toutes ses obligations contractuelles.

2.8.4 Subrogation

Par le seul fait du contrat, la compagnie est subrogée dans tous les droits et actions de l'assuré.

2.8.5 Recouvrabilité des frais

Les frais récupérés de tiers et les frais de procédure reviennent à la compagnie.

3. Garantie Responsabilité civile

3.1 Généralités

Nous assurons la responsabilité civile extracontractuelle de chaque assuré pour les dommages occasionnés à des tiers par l'utilisation du drone assuré qui se sont produits dans le cadre des activités décrites dans les présentes Conditions Générales.

Nous assurons également la responsabilité contractuelle de chaque assuré dans la mesure où elle découle d'un fait qui peut donner lieu à la responsabilité extracontractuelle de l'assuré. La garantie est limitée au montant des indemnités qui seraient dues si une base extracontractuelle était donnée à l'action en responsabilité.

Nous indemnisons donc aussi les dommages causés par:

- l'utilisation du drone assuré à l'intérieur de bâtiments;
- le piratage informatique du drone pendant le vol.

Nous accordons uniquement une intervention si les assurés:

- tiennent un livre de bord de tous les vols effectués;
- réalisent les vols conformément à la législation locale;
- réalisent les vols à des fins professionnelles;
- tiennent compte des avertissements de navigation en vigueur émis par les instances compétentes;
- au cours du vol, gardent un contact visuel direct avec le drone assuré;
- au cours de chaque phase du vol, gardent une distance raisonnable et adaptée entre le drone et d'autres aéronefs, bâtiments, objets, constructions et obstacles;
- ne feront pas voler plus d'un drone par pilote en même temps.

3.2 Étendue de la garantie

Le montant assuré pour cette garantie est mentionné dans les Conditions Particulières et s'applique aux dommages corporels et matériels confondus.

Nous n'indemnisons pas les dommages immatériels purs ni les dommages immatériels non consécutifs.

3.3 Franchise

Une franchise de 250 EUR est d'application pour les dommages matériels Il n'y a pas de franchise pour les dommages corporels.

L'indemnité due en principal ainsi que les frais et intérêts sont accordés au-delà de la franchise.

Les frais et intérêts ne sont pas pris en charge lorsque le dommage est inférieur au montant de la franchise. La défense des intérêts des assurés n'est pas prise en charge lorsque les dommages sont inférieurs à la franchise. Si un même sinistre donne lieu à des dommages qui font l'objet de franchises spécifiques, chaque franchise est appliquée séparément au dommage auquel elle se rapporte.

3.4 Durée de la garantie

Nous assurons la responsabilité civile extracontractuelle de chaque assuré pour les dommages survenus pendant la durée de validité de la police.

Une demande d'indemnisation que nous recevons après la fin de la police est aussi assurée lorsque cette demande porte sur des dommages causés à des tiers pendant la durée de validité de cette police.

3.5 Cas particuliers

3.5.1 Atteinte à l'environnement

Nous assurons la responsabilité civile extracontractuelle résultant des atteintes à l'environnement si elles résultent d'un accident découlant de l'activité assurée.

Nous indemnisons à concurrence d'une intervention maximale de 1.000.000 EUR en principal par sinistre.

3.5.2 Personnel emprunté

Nous assurons la responsabilité civile extracontractuelle pour les dommages causés aux tiers par le personnel qui est étranger à votre entreprise, mais qui est mis occasionnellement à disposition et qui travaille sous votre autorité, votre direction et votre surveillance. Les dispositions légales concernant la mise à disposition de travailleurs doivent être respectées. Si votre responsabilité est engagée lors d'un accident du travail survenu à pareils préposés, nous couvrons les demandes en recours de l'assureur

d'accidents du travail de la victime, de la victime même ainsi que de ses ayants droit. Cette extension de garantie s'applique uniquement dans la mesure où les salaires et les appointements de ces préposés nous ont été transmis.

3.5.3 Pilotes en formation

Nous accordons une couverture lorsque le vol est effectué par un élève pilote en formation, mais uniquement sur les terrains d'exercice désignés à cet effet.

3.5.4 Appareils de réserve

Les drones qui sont utilisés comme appareils de réserve pour l'appareil principal sont automatiquement assurés pour la garantie Responsabilité civile, dans la mesure où ils ne volent jamais en même temps que l'appareil principal. 4 appareils de réserve peuvent être déclarés pour chaque appareil principal. Si plusieurs appareils appartenant à un même preneur d'assurance volent en même temps, une prime annuelle doit être payée pour les appareils concernés.

3.5.5 Pollution sonore et troubles de voisinage

Nous assurons la responsabilité civile extracontractuelle en conséquence de pollution sonore et de troubles de voisinage en général s'ils résultent d'un accident, comme le crash d'un appareil, un incendie, une explosion, une collision ou un état d'urgence pendant le vol qui provoque un comportement de vol anormal.

3.5.6 Guerre, émeute, grève – Rachat de risques de guerre et autres périls liés à l'aviation – Responsabilité Civile

Bien que la présente police comprenne l'exclusion "dommages causés par et durant une guerre, des émeutes, des rixes, des grèves et des conflits du travail" (voir 3.6.2), il est convenu que cette exclusion ne s'applique pas en contrepartie du paiement d'une surprime déjà incluse dans la prime principale.

Cependant, cette extension de garantie prendra fin automatiquement (et l'exclusion sera à nouveau d'application dans les circonstances suivantes):

- la couverture prendra fin entièrement en cas de guerre (déclarée ou non) entre deux des États suivants ou plus: la France, la République Populaire de Chine, la Fédération russe, le Royaume-Uni et les États-Unis.
- La couverture prendra fin entièrement si l'appareil assuré est réquisitionné à quel titre et pour quel usage que

ce soit.

- La couverture "guerre" prendra fin en cas d'explosion ennemie de toute arme de guerre utilisant la fission ou la fusion atomique ou nucléaire et/ou une autre force, réaction ou matière radioactive similaire à n'importe quel endroit et moment, indépendamment du fait que l'appareil assuré y est impliqué ou non.

Cependant, si un appareil assuré est en vol au moment où l'un des trois cas susmentionnés se produit, la couverture accordée par la présente clause restera valable pour cet appareil (sauf si elle a déjà été supprimée, suspendue ou résiliée pour une autre raison) jusqu'au prochain atterrissage.

En outre, les dispositions suivantes sont applicables en cas de guerre, émeutes, rixes, grèves, conflits du travail.

- Modification de la prime et/ou des limites géographiques

La compagnie pourra notifier une modification de la prime et/ou des limites géographiques autorisées. La modification prendra effet à l'expiration d'un délai de 7 jours débutant le jour de cette annonce à 23h59 G.M.T.

- Résiliation limitée (48 heures)

Après une quelconque explosion ennemie, telle que décrite ci-dessus, nous pourrions notifier la résiliation d'une ou plusieurs parties de cette extension.

Cette résiliation limitée prendra effet à l'expiration d'un délai de 48 heures débutant le jour de la publication de cette annonce à 23h59 G.M.T.

- Résiliation (7 jours)

La présente extension pourra être résiliée par la compagnie ou le preneur d'assurance après notification. Les différentes notifications relatives à la présente garantie se feront obligatoirement par écrit.

3.6 Exclusions

3.6.1 Nous n'indemnisons pas les dommages

- que l'assuré a causés intentionnellement;
- que l'assuré a causés en raison des cas suivants de faute grave:
 - lorsqu'il se trouvait en état d'ivresse ou d'intoxication alcoolique ou un état similaire résultant de la prise de produits autres que des boissons alcoolisées;
 - lorsqu'il a provoqué un pari ou un défi ou qu'il y a participé;
 - lorsqu'il a participé à des rixes.

Toutefois, nous indemniserons si l'assuré a agi comme travailleur exécutif et non comme personne dirigeante, mais nous nous réservons un droit de recours contre le responsable. Dans ce cas, une franchise de 10 % avec un maximum de 2.500 EUR est toujours appliquée, sans jamais pouvoir être inférieure à la franchise prévue aux Conditions Particulières;

- causés par des accords conclus par l'assuré ou d'obligations contractuelles aggravant la responsabilité de l'assuré;
- résultant d'actions, telles que transactions financières, détournement, abus de confiance, concurrence déloyale ou atteinte à des droits intellectuels tels que marques de commerce, brevets d'invention, dessins, modèles ou droits d'auteur;
- qui étaient prévisibles par l'assuré et pour lesquels il n'a pas pris les précautions propres à l'activité;
- causés par l'exécution d'un vol lorsque l'assuré aurait dû être conscient qu'il ne disposait ni de la compétence et de la connaissance technique ni des moyens humains ou matériels nécessaires pour pouvoir effectuer le vol;
- résultant de l'exécution d'un vol sans disposer des permis ou des licences légalement requis;
- résultant d'un vol effectué sur une route ou dans des zones interdites par les instances compétentes, comme au-dessus d'une prison, du terminal GNL de Zeebruges ou d'installations nucléaires;
- causés par ou pendant le transport de biens ou de personnes;
- causés par le jet d'objets ou la pulvérisation en vol;
- causés durant l'exécution de vols de nuit;
- causés par une infraction aux dispositions d'application en matière de respect de la vie privée;
- résultant du fait d'ignorer délibérément les avertissements de navigation émis par les instances compétentes;
- résultant de vols effectués sans lumière du jour (à partir du coucher du soleil officiel jusqu'au lever du soleil officiel – heure locale belge);
- qui résultent de la responsabilité découlant d'une activité non assurée;
- qui résultent de l'exécution d'un vol avec pilotage automatique, sauf s'il est effectué selon les conditions de classe 2;
- qui résultent de la responsabilité découlant d'obligations particulières auxquelles les assurés s'engagent et qui alourdissent leur responsabilité civile telle que déterminée par la législation, et dans tous les cas la prise en charge de la responsabilité d'autrui, l'abandon de recours, l'estimation forfaitaire d'un dommage, les clauses pénales de toute nature;
- qui résultent directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, de la radioactivité ou de radiations ionisantes, de substances ou radiations nucléaires;
- causés par l'usage d'explosifs.

3.6.2 Nous n'intervenons pas pour

- votre responsabilité objective à la suite de la loi du 30/07/1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances;
- les dommages résultant d'une responsabilité sans faute à la suite d'une législation ou réglementation datant d'après le 01/03/1992;
- les indemnités auxquelles vous êtes tenu comme employeur en vertu de la Loi sur les accidents du travail ou de systèmes d'indemnisation étrangers analogues;
- les amendes, les frais judiciaires de poursuites répressives, les 'punitive or exemplary damages' de législations étrangères, les règlements à l'amiable afin de prévenir une poursuite répressive;
- les dommages de n'importe quel type, les pertes, les frais ou les dépenses résultant directement ou indirectement d'un acte de terrorisme, y compris d'une contamination biologique ou chimique due à un acte de terrorisme. En outre, dans ce cadre nous n'indemnisons pas les dommages par terrorisme causés par des armes nucléaires;
- les dommages, de n'importe quel type, les pertes, les frais ou les dépenses résultant directement ou indirectement d'un acte de sabotage;
- les dommages résultant directement ou indirectement de l'amiante ou de ses caractéristiques nuisibles, ainsi que de tout autre matériel contenant de l'amiante sous quelque forme que ce soit;
- les réclamations suite à des dommages esthétiques ou des différences de couleurs;
- les dommages environnementaux au sens de la directive européenne 2004/35/CE du 21 avril 2004 concernant la responsabilité environnementale relative à la prévention et la réparation des dommages environnementaux ;
- les dommages causés par et durant une guerre, des émeutes, des rixes, des grèves, des conflits du travail;

- les dommages, les pertes, les frais ou les dépenses résultant directement ou indirectement de ou allant de pair avec ce qui suit:
 - des champs électromagnétiques;
 - des organismes génétiquement manipulés.

3.7 Territorialité

L'assurance est valable dans le monde entier à l'exception des États -Unis d'Amérique et du Canada, où l'assurance est uniquement valable dans la mesure où cela est expressément mentionné dans les Conditions Particulières.

3.8 Sanctions commerciales et économiques:

L'assureur n'est pas tenu d'offrir une couverture ou indemnisation en vertu de cette assurance, si ceci signifie une atteinte à la loi et aux réglementations sur les sanctions interdisant à l'assureur d'offrir une couverture ou de payer des indemnisations en vertu de cette assurance.

4. Dispositions administratives

4.1 Description et modification du risque - Déclaration par le preneur d'assurance

A. Lors de la conclusion du contrat

1. Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant, pour la compagnie, des éléments d'appréciation du risque.

Il doit notamment:

- déclarer les autres assurances ayant le même objet et portant sur les mêmes appareils, ainsi que les montants pour lesquels ils sont assurés et par qui ils sont couverts;
 - déclarer les refus ou résiliations des assurances couvrant les mêmes périls et portant sur les mêmes appareils;
 - déclarer les sinistres qui, au cours des 5 dernières années, ont frappé les appareils assurés;
 - déclarer l'abandon de recours sur les personnes responsables ou sur les cautions éventuellement accordées.
2. Si le preneur d'assurance ne respecte pas son obligation de déclaration visée au point 1 et si l'omission ou l'inexactitude de données est intentionnelle et induit la compagnie en erreur lors de l'évaluation de ce risque, le contrat sera nul.

Les primes échues jusqu'au moment où la compagnie a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelle de données lui reviendront.

3. Si le preneur d'assurance méconnaît son obligation de déclaration visée au point 1 et si l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration de données n'est pas intentionnelle, la compagnie proposera, dans un délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude des données, la modification du contrat avec effet au jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la compagnie pourra résilier le contrat dans les 15 jours.

Néanmoins, si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle pourra résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

4. Si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation visée au point 3 ne prenne effet, la compagnie:
 - fournira la prestation convenue lorsque l'omission ou la déclaration inexacte de données ne peut pas être reprochée au preneur d'assurance;
 - fournira une prestation, selon le rapport existant entre la prime payée et la prime que le preneur d'assurance aurait dû payer s'il avait régulièrement déclaré le risque, lorsque l'omission ou la déclaration inexacte de données peut lui être reprochée. Toutefois, si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le sinistre, sa prestation sera limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

B. En cours de contrat

1. Le preneur d'assurance est tenu de communiquer les nouvelles circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et permanente du risque de survenance des périls assurés.

Il doit notamment déclarer, dès qu'il en a connaissance, tout changement survenu dans les conditions de fonctionnement ou d'utilisation d'un appareil assuré et qui pourrait constituer une aggravation du risque.

2. Lorsque le risque de survenance des périls assurés s'est aggravé de manière telle que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, la compagnie n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, elle proposera, dans un délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation, la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la compagnie pourra résilier le contrat dans les 15 jours.

Néanmoins, si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle pourra résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation.

3. Si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou que la résiliation visée au 2. n'ait pris effet, la compagnie effectuera la prestation convenue si le preneur d'assurance a rempli l'obligation de déclaration.
4. Si un sinistre survient et si le preneur d'assurance n'a pas rempli l'obligation visée, la compagnie :
 - fournira les prestations convenues lorsque le défaut de notification ne peut être reproché au preneur d'assurance;
 - effectuera sa prestation selon le rapport existant entre la prime payée et la prime que le preneur d'assurance aurait dû payer si l'aggravation avait été prise en considération, lorsque le défaut de déclaration peut être

reproché au preneur d'assurance. Toutefois, si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, sa prestation sera limitée au remboursement de la totalité des primes payées;

- refusera sa garantie si, en omettant de déclarer l'aggravation, le preneur d'assurance a agi avec une intention frauduleuse. Les primes échues jusqu'au moment où la compagnie a eu connaissance de l'omission intentionnelle lui reviendront à titre de dommages et intérêts.
5. Si le risque de survenance des périls assurés a diminué d'une façon sensible et permanente, au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, la compagnie aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci accordera une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque. Si la compagnie et le preneur d'assurance ne parviennent pas à s'entendre à propos de la nouvelle prime dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution formulée par ce dernier, celui-ci pourra résilier le contrat.

4.2 Obligations de l'assuré en cours de contrat

A. L'assuré doit :

1. permettre à tout moment aux mandataires de la compagnie d'examiner les appareils assurés, sans que ceci n'implique une quelconque responsabilité dans le chef de cette dernière;
2. prendre toutes les précautions nécessaires pour maintenir les appareils assurés en bon état d'entretien et de fonctionnement et se conformer aux prescriptions légales et administratives en vigueur;
3. utiliser les appareils assurés uniquement dans les limites techniques d'application et de fonctionnement prévues par le constructeur;
4. en cas de transport aérien, transporter les ordinateurs portables et les périphériques assurés en tant que bagage à main.

B. La compagnie pourra refuser d'intervenir totalement en raison de l'inexécution de l'obligation visée aux paragraphes

A.3. et A.4. ci-avant, à la condition qu'il existe un lien causal entre le manquement et la survenance du sinistre.

4.3 Adaptation du tarif et des conditions

La compagnie se réserve le droit d'adapter les conditions et le tarif dans le courant du contrat. La modification des conditions ne peut pas affecter les caractéristiques essentielles du contrat. Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec ces modifications, il pourra résilier le contrat.

Lorsque la compagnie modifie les conditions ou le tarif, elle en informe le preneur d'assurance par écrit. Si le preneur d'assurance ne résilie pas le contrat conformément aux règles suivantes, le nouveau tarif ou les nouvelles conditions prendront effet à l'échéance annuelle suivante.

Le moment où la compagnie informe le preneur d'assurance est déterminant pour ses possibilités de résiliation et le délai de résiliation qu'il doit respecter:

1. si la compagnie l'avertit au moins 4 mois avant l'échéance annuelle, il peut résilier le contrat à l'échéance. Toutefois, le preneur d'assurance doit respecter un délai de résiliation de 3 mois;
2. si la compagnie l'informe moins de 4 mois avant l'échéance annuelle, il a 3 mois après cette notification pour prendre une décision:
 - a. si le preneur d'assurance peut respecter un délai de résiliation d'au moins 1 mois, il pourra résilier le contrat à l'échéance ;
 - b. dans tous les autres cas, le preneur d'assurance peut résilier avec un délai de résiliation de 1 mois. Le contrat cesse toutefois au plus tôt à l'échéance. Pour la période après l'échéance, la compagnie comptabilise une prime calculée pro rata temporis au tarif d'avant la notification et le preneur d'assurance conserve les anciennes conditions pendant la période de résiliation.

Le preneur d'assurance ne peut cependant pas résilier le contrat si les modifications découlent de dispositions légales ne lui accordant aucun droit de résiliation.

4.4 Formation, entrée en vigueur et durée du contrat

- A. Le contrat est formé lors de sa signature par les parties. Les preneurs d'assurance signataires d'un seul et même contrat sont engagés de manière solidaire et indivisible. La garantie ne prend toutefois cours qu'après le paiement de la première prime.
- B. La durée du contrat est fixée à un an. Sauf si l'une des parties s'y oppose par lettre recommandée, déposée à la poste au moins 3 mois avant l'arrivée du terme du contrat, celui-ci sera reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an.
L'heure d'entrée en vigueur et de cessation de l'assurance est conventionnellement fixée à zéro heure.

4.5 Prime

- La prime est annuelle. Elle est payable par anticipation à la réception d'un avis d'échéance ou sur présentation d'une quittance.
- Sans préjudice de l'application de l'article 18.A, le défaut de paiement de la prime dans les 15 jours à

compter du lendemain d'une mise en demeure adressée au preneur d'assurance par exploit d'huissier ou par lettre recommandée à la poste donne lieu à la suspension de la garantie ou éventuellement à la résiliation du contrat. En outre, la compagnie, qui a suspendu son obligation de garantie, peut résilier ultérieurement le contrat. Si elle s'en est réservé la faculté dans la mise en demeure, la résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours à compter du premier jour de la suspension. Si elle ne s'est pas réservé cette faculté dans la mise en demeure, la résiliation interviendra moyennant une nouvelle mise en demeure comme dit ci-avant.

Les primes pour lesquelles la compagnie a mis en demeure le preneur d'assurance doivent être payées directement et exclusivement à la compagnie.

La garantie suspendue reprend effet à zéro heure le lendemain du jour du paiement intégral des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts.

□ Crédit de prime

Quand le contrat ou une garantie est résilié(e) valablement, la compagnie rembourse les primes déjà payées relatives à la période assurée après la prise d'effet de la résiliation dans les 30 jours à compter de la prise d'effet de la résiliation. En cas de résiliation partielle, seule la partie de la prime qui se rapporte et est proportionnelle à cette réduction des prestations d'assurance sera remboursée.

4.6 Adaptation automatique

Les primes, les limites d'indemnisation et les franchises de la garantie casco exprimées en chiffres absolus sont liées à l'indice des prix à la consommation (base: 1988).

L'indice des prix à la consommation est publié par le ministère des Affaires économiques.

En ce qui concerne les limites d'indemnisation et les franchises exprimées en chiffres absolus, nous utilisons l'indice des prix à la consommation, avec comme indice de base le montant de 167,79 (base: 1988).

4.7 Fin du contrat

A. Résiliation du contrat

1. Tant le preneur d'assurance que la compagnie peuvent résilier le contrat à l'échéance finale du contrat. Dans ce cas, la résiliation doit se faire au moins 3 mois avant l'échéance;
2. Le preneur d'assurance peut résilier le contrat:
 - si la compagnie résilie au moins une garantie dans un contrat combiné. Un contrat combiné est une assurance dans laquelle la compagnie s'est engagée, en tant qu'assureur privé, dans un même contrat à différentes prestations, soit en raison de la couverture accordée, soit en raison des risques assurés;
 - en cas de réduction sensible et durable du risque et si le preneur d'assurance ne trouve pas un accord avec la compagnie sur la nouvelle prime dans le mois qui suit la demande de réduction du risque;
 - si la compagnie modifie les conditions ou le tarif et dans la mesure où le preneur d'assurance a un droit de résiliation conformément à l'article 16 'Adaptation du tarif et des conditions'.
3. La compagnie peut résilier le contrat:
 - en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelle dans la communication de données relatives au risque lors de la souscription du contrat;
 - en cas d'aggravation sensible et durable du risque;
 - en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelle dans la communication de données relatives à la durée du contrat;
 - après tout sinistre relatif au présent contrat, mais au plus tard un mois après paiement ou refus de paiement de l'indemnité;
 - en cas de non-paiement des primes, surprimes, frais ou intérêts. Dans ce cas, la résiliation prendra effet à la date mentionnée dans le courrier recommandé.
4. En outre:
 - le curateur ou la compagnie peut résilier la police en cas de faillite. Toutefois, la compagnie ne peut résilier le contrat au plus tôt que 3 mois après la déclaration de la faillite, tandis que le curateur de la faillite ne peut résilier le contrat que dans les 3 mois qui suivent la déclaration de la faillite;
 - en cas de transmission de l'intérêt assuré à la suite du décès du preneur d'assurance, le nouveau titulaire de l'intérêt assuré peut résilier le contrat par lettre recommandée à la poste dans les 3 mois et 40 jours du décès. La compagnie peut résilier le contrat par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé dans les 3 mois du jour où la compagnie a eu connaissance du décès. En cas d'indivision, les indivisaires demeurent solidairement et indivisiblement obligés à l'exécution du contrat.

Après la sortie d'indivision, et dans la mesure où la compagnie en a été avisée, l'héritier qui devient seul titulaire de l'intérêt d'assurance reste seul tenu d'exécuter le contrat;

- en cas de cession d'un bien immeuble, le contrat prendra fin de plein droit 3 mois après la date de passation de l'acte authentique.

Jusqu'à l'expiration de ce délai, la garantie accordée au cédant est acquise au cessionnaire, sauf si ce dernier bénéficie d'une garantie résultant d'un autre contrat. En l'absence de pareille garantie, la compagnie abandonne son recours contre le cédant, sauf cas de malveillance;

- en cas cession d'un bien meuble, le contrat prendra fin de plein droit dès que l'assuré ne le possède plus, sauf si les parties ont convenu d'une autre date dans le contrat d'assurance.

B. Délais de résiliation

La résiliation prend effet après l'expiration d'un délai d'un mois au minimum, à compter du jour suivant la notification, la date du récépissé ou le jour suivant la remise de la lettre recommandée à la poste sauf:

1. si la couverture est suspendue. La résiliation effectuée par la compagnie prend effet immédiatement, dans la mesure où 15 jours se sont passés à compter du premier jour de la suspension de la couverture. Si tel n'est pas le cas, le délai de résiliation s'élève à 15 jours au maximum;
2. en cas de résiliation à la fin de chaque période d'assurance, soit au plus tard 3 mois avant la fin de chaque période;
3. en cas de résiliation après un sinistre. La résiliation entre en vigueur comme stipulé ci-avant dans la rubrique "Résiliation du contrat".

4.8 Notification

- A. Les parties élisent de plein droit domicile sur leur lieu de résidence, à savoir la compagnie en son siège social en Belgique et le preneur d'assurance, à l'adresse indiquée dans le contrat ou notifiée ultérieurement à la compagnie.

Toutefois, pour la désignation par le Président du Tribunal de Première Instance des experts ou des arbitres, le preneur d'assurance ayant son domicile à l'étranger fera élection de domicile à la situation du risque à propos de l'assurance duquel la contestation est née.

Toute notification sera valablement faite à ces adresses, même à l'égard d'héritiers ou d'ayants cause du preneur d'assurance et tant que ceux-ci n'auront signifié aucun changement d'adresse à la compagnie.

En cas de pluralité des preneurs d'assurance, toute communication de la compagnie à l'un d'eux sera censée avoir été faite à tous.

- B. Sauf en cas de défaut de paiement de la prime dans les 15 jours à compter du lendemain d'une mise en demeure adressée au preneur d'assurance, toute notification se fait soit par lettre recommandée, soit par lettre remise au destinataire contre récépissé, soit par exploit d'huissier de justice.

Les délais prennent cours à compter du lendemain du dépôt de la lettre recommandée à la poste ou du lendemain de la date du récépissé ou de la signification de l'exploit d'huissier.

- C. Veuillez communiquer sans délai à la compagnie tout changement d'adresse.

4.9 Arbitrage

- A. Toutes les contestations entre parties, autres que celles relatives au recouvrement des primes, impôts et frais, sont soumises à trois arbitres choisis le premier par le preneur d'assurance, le deuxième par la compagnie et le troisième par les deux premiers.

- B. Les arbitres jugent en commun dans les termes du droit et ils ne peuvent, sous peine de nullité, s'écarter des dispositions du présent contrat. Ils sont dispensés des formalités judiciaires.

- C. Faute pour l'une des parties de nommer son arbitre ou, pour les arbitres, de s'accorder sur le choix du troisième arbitre, la nomination en sera faite, à la requête de la partie la plus diligente, par le Président du Tribunal de Première Instance du domicile du preneur d'assurance, sauf convention contraire postérieure à la survenance du litige soumis à l'arbitrage. Il sera ensuite procédé comme il est dit au paragraphe B ci-dessus.

- D. Les coûts de l'arbitrage sont supportés pour moitié par le preneur d'assurance et la compagnie.

4.10 Droit applicable

Le présent contrat est régi par le droit belge.

4.11 Changement d'adresse et notification

Veillez nous avertir sans délai de tout changement d'adresse, car nous envoyons les communications qui vous concernent à la dernière adresse que nous connaissons. S'il y a plusieurs *preneurs d'assurance*, chaque communication adressée à l'un d'entre eux est valable à l'égard de tous.

Toute correspondance doit être valablement envoyée à l'une de nos adresses postales.

Nos coordonnées

Nous sommes Baloise Insurance. Notre site w eb est w ww.baloise.be. Nos adresses postales sont:

- Anvers: Posthofbrug 16, 2600 Antwerpen
- Bruxelles: Rue du Champ de Mars 23, 1050 Bruxelles
- Gand: Gaston Crommenlaan 4, blok A bus 0201, 9050 Ledeborg
- Hasselt: Herkenrodesingel 6, 3500 Hasselt

4.12 Qui peut vous aider de la meilleure manière?

Vous avez des questions sur votre assurance? Ou vous avez besoin de conseils? Prenez contact avec votre intermédiaire. Ses coordonnées figurent en haut de vos Conditions Particulières.

4.13 Vous souhaitez porter plainte?

Vous souhaitez porter plainte? Prenez d'abord contact avec votre intermédiaire.

Il ne peut pas résoudre votre problème? Transmettez-nous alors votre plainte. Cela peut se faire de différentes façons:

- Par courrier. Envoyez la lettre à l'une des adresses figurant au point 7. Changement d'adresse et notification.
- Via www.baloise.be. Cliquez sur "plaintes" et complétez le formulaire.
- Envoyez un courriel à plaintes@baloise.be.
- Appelez-nous. Le numéro de téléphone est le 078 15 50 56.

Votre problème n'est toujours pas résolu? Dans ce cas, vous pouvez prendre contact avec l'Ombudsman des Assurances. Cela peut se faire de différentes façons:

- Par courrier. Envoyez la lettre à Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles
- Via www.ombudsman.as. Vous y trouverez un formulaire à compléter.
- Envoyez un courriel à info@ombudsman.as.
- Envoyez un fax au 02 547 59 75.

Vous pouvez également vous adresser à un juge belge.

4.14 Traitement des données personnelles

En tant qu'assureur, nous traitons les données personnelles qui sont nécessaires au traitement de vos polices et de vos sinistres. Les données personnelles sont des données portant sur le statut personnel d'une personne, par exemple l'âge, l'adresse, la date de naissance.

Nous n'utilisons ces données que dans ce but précis ou parce que la loi nous y oblige. Si cela est nécessaire (et uniquement dans ce but), nous pouvons partager ces données avec, entre autres, des réassureurs, des membres de Baloise Group, votre intermédiaire et d'autres parties avec qui nous avons (ou vous avez) un accord (experts, avocats, médecins-conseil).

Nous ne traitons des données médicales que si nous avons reçu votre autorisation explicite ou lorsque la loi nous y autorise.

Nous pouvons aussi utiliser les données personnelles de nos preneurs d'assurance à des fins de marketing, par exemple pour faire la promotion de nos propres produits et services. Si vous ne le souhaitez pas, faites -le-nous savoir.

Les personnes concernées peuvent consulter les données personnelles et les faire corriger, compléter, modifier ou supprimer lorsqu'il y a une raison à cela. Elles peuvent également recevoir certaines données personnelles dans un format portable. Nous sécurisons les données personnelles avec des mesures poussées.

Ceci n'est qu'un résumé de notre politique en matière de vie privée. Si vous voulez connaître précisément vos droits et vos obligations, n'hésitez pas à consulter notre politique en matière de vie privée complète sur notre site web (<http://www.baloise.be/vieprivee>). Vous aurez ainsi toujours accès à la politique la plus actuelle.

Nous pouvons aussi vous remettre une version papier.

Pour les questions et informations sur la vie privée, vous pouvez vous adresser à notre Data Protection Officer (DPO):

Baloise Insurance
Data Protection Officer Posthofbrug 16
2600 Antwerpen
Courriel: privacy@baloise.be

Baloise Belgium SA - Entreprise d'assurances agréée sous le n° de code 0096 - Baloise Insurance est le nom commercial de Baloise Belgium SA.
Siège social: City Link, Posthofbrug 16, 2600 Antwerpen, Belgique - Tél.: +32 3 247 21 11 - Siège: Rue du Champ de Mars 23, 1050 Bruxelles, Belgique - Tél.: +32 2 773 03 11
info@baloise.be - www.baloise.be - RPM Antwerpen, division Antwerpen - BCE (TVA BE) 0400.048.883 - IBAN: BE31 4100 0007 1155 BIC: KREDBEBB